

INFO DU MOIS

Septembre 2022



REVENUS FONCIERS

La déductibilité des dépenses



FAITS

Un propriétaire fait réaliser des **travaux**, **notamment d'entretien et de réparation**, dans plusieurs logements qu'il met en location, et **demande à déduire les dépenses correspondantes** de ses revenus fonciers. Ce que **lui refuse l'administration fiscale**.

LA DÉDUCTIBILITÉ DES DEPENSES

L'administration estime que les **tickets ne prouvent rien**, elle lui rappelle que pour pouvoir déduire ce type de dépenses de ses revenus fonciers, le propriétaire **doit prouver** que les travaux correspondants ont bien été réalisés sur les logements mis en location.

JURISPRUDENCE

En l'absence notamment d'état des lieux, de photographies ou d'attestations permettant d'établir que les travaux ont bien été réalisés dans les logements loués, la déduction demandée est refusée.

QUELLES CHARGES POUVEZ-VOUS DEDUIRE DE VOS REVENUS FONCIERS?

Vous pouvez déduire de vos revenus fonciers les charges suivantes :

- les frais de gestion et d'administration du bien (rémunération d'un concierge ou frais d'une agence immobilière ou d'un syndic de copropriété par exemple)
- les impôts liés au logement et non récupérables auprès du locataire telle que la taxe foncière
- les dépenses de réparation et d'entretien, qu'il s'agisse de travaux occasionnés par la vétusté du logement ou afin de faciliter sa location. Les travaux de construction, reconstruction ou d'agrandissement ne peuvent en revanche pas être déduits de votre revenu foncier.
- les provisions pour charge dans le cadre d'une copropriété
- les charges locatives, si vous n'êtes pas parvenu à les récupérer auprès du locataire au 31 décembre de l'année suivant son départ
- l'indemnité d'éviction ou de relogement d'un locataire
- les primes d'assurance
- les intérêts et frais d'emprunt.

Pour information. Merci de votre confiance

Source : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 3 juin 2022, n°20NT02624 & www.economie.gouv

Mail: cgme31@cgmesud.com